

Journal officiel

de l'Union européenne

C 248

49^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

14 octobre 2006

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2006/C 248/01	Taux de change de l'euro	1
2006/C 248/02	Nouvelle face nationale des pièces en euros destinées à la circulation	2
2006/C 248/03	Nouvelle face nationale des pièces en euros destinées à la circulation	3
2006/C 248/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	4
2006/C 248/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objections	7
2006/C 248/06	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾	10
2006/C 248/07	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ⁽¹⁾	17
2006/C 248/08	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi ⁽¹⁾	18
2006/C 248/09	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	20
2006/C 248/10	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.4411 — AXA IMD/Invest-kredit/Europolis) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	22

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	<i>Page</i>
2006/C 248/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4303 — Thales/Finmeccanica/AAS and Telespazio) ⁽¹⁾	23
2006/C 248/12	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4382 — TPG/Aleris) ⁽¹⁾	24
2006/C 248/13	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4317 — Aviva/De Agostini/Sopaf/Bipielle Net) ⁽¹⁾	24
2006/C 248/14	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4363 — Yum/Pizza Hut) ⁽¹⁾	25
2006/C 248/15	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4339 — SCOR/Revios) ⁽¹⁾	25
2006/C 248/16	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4357 — Bridgepoint/Dorna) ⁽¹⁾	26
2006/C 248/17	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4386 — Cinven/Aero Invest) ⁽¹⁾	26

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

2006/C 248/18	F-Paris: Exploitation de services aériens réguliers — Appels d'offres lancés par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers à partir de Strasbourg	27
2006/C 248/19	UK-Cardiff: Exploitation d'un service aérien régulier — Appel d'offres lancé par le Royaume-Uni en application de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation d'un service aérien régulier entre Cardiff et RAF Valley, Anglesey ⁽¹⁾	29



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

13 octobre 2006

(2006/C 248/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2550	SIT	tolar slovène	239,56
JPY	yen japonais	149,84	SKK	couronne slovaque	36,853
DKK	couronne danoise	7,4547	TRY	lire turque	1,8460
GBP	livre sterling	0,67440	AUD	dollar australien	1,6689
SEK	couronne suédoise	9,2564	CAD	dollar canadien	1,4246
CHF	franc suisse	1,5932	HKD	dollar de Hong Kong	9,7729
ISK	couronne islandaise	85,67	NZD	dollar néo-zélandais	1,9006
NOK	couronne norvégienne	8,4285	SGD	dollar de Singapour	1,9868
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 197,46
CYP	livre chypriote	0,5767	ZAR	rand sud-africain	9,3971
CZK	couronne tchèque	28,256	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,9164
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,4222
HUF	forint hongrois	265,35	IDR	rupiah indonésien	11 552,90
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,6209
LVL	lats letton	0,6960	PHP	peso philippin	62,719
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	33,8090
PLN	zloty polonais	3,8844	THB	baht thaïlandais	46,985
RON	leu roumain	3,5070			

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Nouvelle face nationale des pièces en euros destinées à la circulation

(2006/C 248/02)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros émise par la Finlande et destinée à la circulation

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans toute la zone euro. La Commission publie tous les nouveaux dessins figurant sur les pièces en euros ⁽¹⁾ afin d'informer toute personne susceptible de manipuler des pièces dans le cadre de son travail, ainsi que le grand public. Conformément aux conclusions du Conseil du 8 décembre 2003 ⁽²⁾, les États membres ainsi que les pays ayant conclu une convention monétaire avec la Communauté relative à l'émission de pièces en euros destinées à la circulation sont autorisés à émettre une certaine quantité de pièces commémoratives destinées à la circulation, à raison d'une seule émission par an et par pays, à condition que l'émission soit limitée aux pièces de 2 euros. Ces pièces présentent les caractéristiques techniques des pièces normales en euros destinées à la circulation, mais portent un dessin commémoratif sur la face nationale.

État d'émission: Finlande

Thème de la commémoration: 100^e anniversaire du suffrage universel et égalitaire

Description factuelle du dessin: La partie intérieure de la pièce représente des visages, l'un masculin et l'autre féminin, séparés par une ligne. À gauche de la pièce, figure la date «1.10.1906» et, à droite, l'année, au milieu de laquelle est insérée l'abréviation du pays: «20 FI 06». La marque d'atelier «M» apparaît à gauche des deux faces de la pièce. Les douze étoiles du drapeau européen sont représentées sur la tranche.

Volume d'émission: maximum 2,5 millions de pièces

Date approximative d'émission: octobre 2006

Gravure sur tranche: «SUOMI FINLAND * * *» avec * symbolisant une tête de lion.

⁽¹⁾ Voir JO C 373 du 28.12.2001, p. 1 pour toutes les faces nationales émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires générales» du 8 décembre 2003 relatives aux modifications du dessin des faces nationales des pièces en euros. Voir également la recommandation de la Commission du 29 septembre 2003 définissant une pratique commune pour la modification du dessin des faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 264 du 15.10.2003, p. 38).

Nouvelle face nationale des pièces en euros destinées à la circulation

(2006/C 248/03)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros émise par la République de Saint-Marin et destinée à la circulation

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans toute la zone euro. La Commission publie tous les nouveaux dessins figurant sur les pièces en euros ⁽¹⁾ afin d'informer toute personne susceptible de manipuler des pièces dans le cadre de son travail, ainsi que le grand public. Conformément aux conclusions du Conseil du 8 décembre 2003 ⁽²⁾, les États membres ainsi que les pays ayant conclu une convention monétaire avec la Communauté relative à l'émission de pièces en euros destinées à la circulation sont autorisés à émettre une certaine quantité de pièces commémoratives destinées à la circulation, à raison d'une seule émission par an et par pays, à condition que l'émission soit limitée aux pièces de 2 euros. Ces pièces présentent les caractéristiques techniques des pièces normales en euros destinées à la circulation, mais portent un dessin commémoratif sur la face nationale.

État d'émission: République de Saint Marin

Thème de la commémoration: 500^e anniversaire de la mort de Christophe Colomb

Description du dessin: un portrait de Christophe Colomb et une représentation des trois caravelles; au-dessus du portrait, l'inscription «SAN MARINO» et une rose des vents; au milieu la marque d'atelier «R»; au-dessous, les dates «1506 — 2006» dans un cartouche ainsi que les initiales du graveur Luciana De Simoni «LDS». Sur l'anneau extérieur, les douze étoiles du drapeau européen entourent le dessin.

Volume d'émission: 120 000 pièces

Date d'émission approximative: octobre 2006

Gravure sur tranche: 2 ★, répétées six fois, orientées alternativement vers le haut et vers le bas

⁽¹⁾ Voir JO C 373 du 28.12.2001, p. 1 pour toutes les faces nationales émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires générales» du 8 décembre 2003 relatives aux modifications du dessin des faces nationales des pièces en euros. Voir également la recommandation de la Commission du 29 septembre 2003 définissant une pratique commune pour la modification du dessin des faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 264 du 15.10.2003, p. 38).

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2006/C 248/04)

Date d'adoption de la décision: 27.6.2006

État membre: Italie

N° de l'aide: N 6/06

Titre: AR Industrie Alimentare S.p.A — Istituto Sviluppo Agroalimentare S.p.A

Objectif: Aide à l'investissement lié à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles

Base juridique:

- Norme per il risanamento, la ristrutturazione e lo sviluppo del settore bieticolo-saccarifero: Legge 19 dicembre 1983, n. 700.
- Interventi urgenti a sostegno dell'economia: Legge 7 agosto 1977, n. 266 articolo 23.
- Delibera quadro su criteri e modalità di intervento di Sviluppo Italia (ex-RIBS S.p.A): Delibera CIPE n. 90 del 4 agosto 2000, come modificata dalla delibera CIPE del 2 agosto 2002.
- Disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato (legge finanziaria 2004): Legge 24 dicembre 2003, n. 350, articolo 4, commi 42, 43 e 44.
- Decreto del Ministero delle Politiche Agricole e Forestali di concerto con il Ministro dell'Economia e delle Finanze: Decreto n. Seg/1334 del 17 settembre 2004.
- Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 14 marzo 2005, n. 35, recante disposizioni urgenti nell'ambito del Piano di azione per lo sviluppo economico, sociale e territoriale: Legge 14 maggio 2005, n. 80, articolo 10-ter.
- Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 30 settembre 2005, n. 203, recante misure di contrasto all'evasione fiscale e disposizioni urgenti in materia tributaria e finanziaria: Legge 2 dicembre 2005, n. 248, articolo 10-ter

Budget: Budget global: 10 654 000 EUR

Intensité ou montant de l'aide: 15,29 %

Durée: 2006-2010 (5 ans)

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 24.7.2006

État membre: Portugal

N° de l'aide: N 59/06

Titre: Compensation des dégâts causés par la sécheresse- Ligne de crédit pour les à taux bonifié pour certains fruits et légumes

Objectif: Soutenir les producteurs des cultures des pommes, agrumes, pêches, mûres, framboises, et marrons dans certaines communes des régions de Trás os Montes, Beira Interior, Beira Litoral et Algarve et ainsi compenser les pertes qu'ils ont subi à cause de la sécheresse qui a assolé certaines régions du Portugal dès novembre 2004 à 2005

Base juridique: Projecto de alteração do anexo da Portaria n.º 559/2005, de 28 de Junho, com vista a permitir o acesso à linha de crédito estabelecida pelo Decreto-lei n.º 96/2005, de 9 de Junho de 2005, a outras culturas e regiões igualmente afectadas pelos efeitos da seca que persistiu ao longo de todo o ano de 2005

Budget: 1 369 445 EUR

Intensité ou montant de l'aide: L'aide par hectare pourra atteindre 18,95 % du préjudice pour les contrats relatifs à la culture des pommes dans les zones défavorisées et 10,50 % pour les zones non défavorisées. Les autres cultures sont toutes situées dans des zones défavorisées et l'aide par hectare pourra atteindre un maximum de 6,93 % du préjudice pour les pêches, 7,45 % pour les marrons et 1,48 % pour les mûres et les framboises. Pour les agrumes, l'intensité est celle prévue dans l'aide n° N 375/05

Durée: Mesure d'aide ad-hoc. La durée annoncée de la mesure en question est jusqu'au fin 2006

Autres informations: Extension du champ d'application de l'aide n° N 375/05

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 12.7.2006

État membre: Espagne

N° de l'aide: N 257/05

Titre: Aides en faveur d'actions de promotion destinées à fomentier la connaissance et la consommation de produits alimentaires

Objectif: Développer la connaissance et la consommation de produits alimentaires

Base juridique: Orden APA/.../2005, de 28 de abril, por la que se establecen las bases reguladoras para la concesión de subvenciones para acciones de promoción destinadas a fomentar el conocimiento y el consumo de productos alimentarios

Budget: 2 518 000 EUR

Intensité ou montant de l'aide: Le taux maxima de l'aide est de 50 %

Durée: 1 an

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 24.7.2006

État membre: République de Lettonie

N° de l'aide: N 274/06

Titre: Soutien à la stabilisation des fonctions durables des forêts privées

Objectif: Soutenir les activités de gestion et d'entretien dans le cadre de l'exploitation forestière durable

Base juridique: 2004. gada 23. aprīļa Lauksaimniecības un lauku attīstības likums un noteikumu projekts "Kārtība, kādā 2006. gadā piešķir, administrē un uzrauga valsts atbalstu meža ilglaičīgo funkciju stabilizācijai privātos mežos"

Budget: 100 000 LVL (environ 143 900 EUR)

Intensité ou montant de l'aide: 76-95 %

Durée: 2006

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 24.7.2006

État membre: Allemagne

N° de l'aide: N 302/06

Titre: Hybrides à double usage

Objectif: Qualité

Base juridique: Zuwendungsbescheid für die Durchführung eines Modell- und Demonstrationsvorhaben im Bereich der

biologischen Vielfalt: „Von der partizipatorischen Zuchtzielentwicklung über die Zucht zur Markteinführung freilandtauglicher und mastfähiger Zweinutzungshybriden“

Budget: 37 598 EUR

Intensité ou montant de l'aide: 100 % au maximum

Durée: 9 mois

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 12.7.2006

État membre: Royaume-Uni (Pays de Galles)

N° de l'aide: N 346/06

Titre: Prorogation du programme pour l'amélioration du cheptel au Pays de Galles

Objectif: Prolongation de 2 mois du programme pour l'amélioration du cheptel au Pays de Galles (insémination artificielle et banque de sperme pour obtenir une résistance à la tremblante du mouton)

Base juridique: Government of Wales Act 1998, Sections 40 and 85(2); Agriculture Act 1967, as amended

Budget: 918 000 GBP (1 351 590 EUR)

Intensité ou montant de l'aide: 100 %

Durée: Du 1^{er} octobre au 30 novembre 2006

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 12.7.2006

État membre: Royaume-Uni (Irlande du Nord)

N° de l'aide: N 363/06

Titre: Prorogation du programme d'accès aux technologies de l'information et de la communication (Irlande du Nord)

Objectif: Prolongation de deux ans du programme d'accès aux technologies de l'information et de la communication

Base juridique: Initiative non institutionnelle

Budget: 1,5 million GBP (2,2 millions EUR)

Intensité ou montant de l'aide: Variable

Durée: Du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2008

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 27.6.2006

État membre: Italie (Emilia Romagna)

N° de l'aide: N 511/04

Titre: Interventions dans les zones agricoles touchées par des calamités naturelles (chutes de grêle du 21 août 2004 — province de Ravenna)

Objectif: Compensation des dommages à la production agricole et aux structures agricoles suite à des conditions météorologiques défavorables

Base juridique: Decreto legislativo n. 102/2004

Budget: On fait référence au régime approuvé (NN 54/A/04)

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 100 % pour les dommages à la production agricole et jusqu'à 80 % pour les dommages aux structures agricoles

Durée: Jusqu'à la fin des paiements

Autres informations: Mesure d'application du régime approuvé par la Commission dans le cadre du dossier d'aide d'Etat NN 54/A/2004 (Lettre de la Commission C(2005)1622fin, du 7 juin 2005)

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 27.6.2006

État membre: France (Loir-et-Cher)

N° de l'aide: N 534/05

Titre: Aide en faveur de la plantation d'asperges vertes certifiées

Objectif: Soutenir les investissements aux exploitations agricoles pour la plantation d'asperges vertes certifiées afin de diversifier leur production en vue d'adapter l'offre aux nouvelles demandes des consommateurs

Base juridique: Articles L 1511-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Budget: 130 000 EUR

Intensité ou montant de l'aide: 40 % des dépenses éligibles

Durée: 5 ans

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objections**

(2006/C 248/05)

Date d'adoption de la décision	26.7.2006
N° de l'aide	N 58/05
État membre	Pays-Bas
Région	Polder van Biesland en Twickel
Titre	Boeren voor Natuur
Base juridique	Kaderwet voor subsidies van het ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Voedselveiligheid
Type de la mesure	Régime d'aides
Objectif	Cette mesure vise à instaurer un mode de production durable et plus respectueux de l'environnement dans deux zones présentant des paysages traditionnels.
Forme de l'aide	Paiements annuels
Budget	565 570 EUR par an
Intensité	100 %
Durée	10 ans
Secteurs économiques	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerie van landbouw, natuurbeheer en voedselveiligheid Postbus 20401 2500 EK Den Haag Nederland

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	31.8.2006
N° de l'aide	N 215A/06
État membre	Italie
Région	Friuli Venezia Giulia
Titre	Aiuti all'innovazione nel settore agricolo
Base juridique	Legge regionale 10 novembre 2005, n. 26 e la Deliberazione della Giunta regionale 3 marzo 2006, n. 402 relativa al regolamento d'applicazione degli Aiuti all'innovazione nel settore agricolo
Type de la mesure	Régime d'aide

Objectif	Promouvoir l'innovation dans le secteur agricole, soutenant les investissements, les projets pilotes et la recherche dans les technologies innovatrices. Le soutien public prendra la forme d'aides aux investissements (dans les exploitations agricoles et liés à la transformation et commercialisation des produits agricoles), d'aides à la recherche et des aides pour la réalisation de petits projets pilotes ou de démonstration aux ambitions raisonnables dans des cultures non alimentaires
Forme de l'aide	Subvention
Budget	5 millions EUR pour le régime
Intensité	Voir aide N 26A/04
Durée	Jusqu'au 12.1.2011
Secteurs économiques	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione Friuli Venezia Giulia Direzione centrale risorse agricole, naturali, forestali e montagna Via A. Caccia, 17 I-33100 Udine
Autre informations	Modification aide N 26A/04

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	26.7.2006
N° de l'aide	N 386/04
État membre	Italie
Région	Frioul-Vénétie Julienne
Titre	Règlement relatif à l'octroi de financements en faveur d'entreprises agricoles en difficulté
Base juridique	Articolo 16, commi 1-2 della legge regionale n. 18/2004 e deliberazione della Giunta regionale n. 1658 dell'8 luglio 2005
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Aides pour la restructuration des petites et moyennes entreprises du secteur agricole
Forme de l'aide	Bonification d'intérêts
Budget	20 millions EUR
Intensité	15 % du prêt bonifié
Durée	6 ans dès l'approbation du régime de la part de la Commission

Secteurs économiques	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia Direzione centrale risorse agricole, naturali, forestali e montagna Via A. Caccia, 17 I-33100 Udine
Autre informations	Les autorités régionales se sont engagées à adresser chaque année un rapport relatif au fonctionnement du régime

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises

(2006/C 248/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	XS 7/06		
Etat membre	République fédérale d'Allemagne		
Région	Freistaat Thüringen		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Directive concernant le soutien aux instituts de recherche proches des milieux économiques		
Base juridique	Verordnung (EG) Nr. 1260/1999 des Rates vom 21.6.1999 (ABl. L 161 vom 26.6.1999, S. 1) mit den allgemeinen Bestimmungen über die Strukturfonds sowie Operationelles Programm Thüringen (EFRE) Verordnung (EG) Nr. 364/2004 der Kommission vom 25. Februar 2004 (ABl. L 63 vom 28.2.2004, S. 22) zur Änderung der Verordnung (EG) Nr. 70/2001 der Kommission vom 12. Januar 2001 (ABl. L 10 vom 13.1.2001, S. 33) Mittelstandsförderungsgesetz und Haushaltsgesetz des Freistaates Thüringen (in der jeweils gültigen Fassung)		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel:	10 millions EUR
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 5, paragraphes a à c, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	Réception des demandes à partir du 1.1.2006		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Du 1.1.2006 au 30.6.2007		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteurs économiques concernés	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Thüringer Ministerium für Wirtschaft, Technologie und Arbeit (TMWTA)		
	Max-Reger-Straße 4-8 D-99096 Erfurt		
	Autres renseignements: TMWTA Referatsleiter Technologie und wirtschaftsnahe Infrastruktur Herr Dr. Walter Möbus Tél. (49-361) 379 75 31 Fax (49-361) 379 75 09 Courrier électronique: Walter.Moebus@tmwta.thueringen.de		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 et 6a du règlement	Oui	

Numéro de l'aide	XS 8/06		
État membre	Italie		
Région	Molise, l'importance des aides différant selon le lieu de réalisation de l'intervention		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Programme pluriannuel d'interventions destinées à favoriser la reprise des activités économiques dans la région de Molise frappée par les calamités naturelles. Avis public d'octroi d'aides au secteur de l'artisanat		
Base juridique	<p>Ordinanza del Presidente del Consiglio dei Ministri n. 3268 del 12 marzo 2003, e successive, che ha nominato il Presidente della Regione Molise, Commissario Delegato per gli eccezionali eventi sismici del 31 ottobre 2002 e per quelli meteorologici del gennaio 2003 ed ha previsto, all'art. 15, la predisposizione di un Programma pluriennale d'interventi diretti a favorire la ripresa produttiva nel territorio della Regione Molise.</p> <p>Tale Programma è stato approvato dalla Giunta regionale del Molise con Deliberazione n. 841 del 9 giugno 2004 e dal Comitato Interministeriale per la Programmazione Economica, con Deliberazione n. 32 del 29 settembre 2004 (pubblicata nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana n. 289 del 10 dicembre 2004).</p> <p>Le texte de la base juridique est disponible sur le site officiel de la région Molise, à l'adresse www.regione.molise.it, dans la section spécifiquement consacrée au programme pluriannuel d'interventions destinées à favoriser la reprise des activités économiques sur le territoire de la région Molise</p>		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total Valeur moyenne sur trois ans	4 millions EUR
		dont prêts garantis Valeur moyenne sur trois ans	0,17 million EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement		Oui
Date de mise en œuvre	6.12.2005		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 30.6.2008		
Objectif de l'aide	Aide aux PME artisanales, même en voie de création, y compris les coopératives et les activités de service	Oui	
Secteurs économiques concernés	Certains secteurs uniquement	Oui	
	Autres industrie manufacturières	Oui	
	Autres services	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Commissario Delegato per l'Attuazione Operativa del Programma ex art. 15		
	via XXIV Maggio, 130 I-86100 Campobasso		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement		Oui
Numéro de l'aide	XS 21/06		
État membre	Royaume-Uni		
Région	Yorkshire et Humber		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Country Lanes Ltd		

Base juridique	The statutory authority for the DEFRA Sustainable Development Fund is Section 72 of the Environment Act 1995		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	13 688 GBP
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement		Oui
Date de mise en œuvre	À partir du 1.2.2006		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.3.2007		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteurs économiques concernés	Certains secteurs uniquement	Oui	
	Autres services	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Yorkshire Dales Millennium Trust		
	The Old Post Office Main Street Clapham Lancs LA2 8DP United Kingdom		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement		Oui
Numéro de l'aide	XS 23/06		
État membre	Royaume-Uni		
Région	West Wales & The Valleys — Région relevant de l'objectif 1		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	TWI Limited		
Base juridique	1) Structural Funds (National Assembly for Wales) Regulations 2000 (SI 2000/906); Structural Funds (National Assembly for Wales) Designation 2000. 2) Section 5, Science and Technology Act 1965		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	1 113 014 GBP
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement		Oui
Date de mise en œuvre	À partir du 27.1.2006		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2006 NB: Comme indiqué ci-dessus, la subvention a fait l'objet d'un engagement avant le 31 décembre 2006. Les paiements afférents à cet engagement continueront potentiellement (selon la règle N+2) jusqu'au 30 juin 2008		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	

Secteurs économiques concernés	Certains secteurs uniquement	Oui	
	Autres services (R&D)	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	1) National Assembly for Wales		
	C/o Welsh European Funding Office Cwm Cynon Business Park Mountain Ash CF45 4ER United Kingdom		
	2) Department of Trade and Industry		
	151, Buckingham Palace Road London SW1W 9SS United Kingdom		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui	
Numéro de l'aide	XS 47/06		
État membre	Royaume-Uni		
Région	Région de l'objectif 1: West Wales & The Valleys		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Conseil du comté de Carmarthenshire — fonds de reconversion urbaine de Llanelli		
Base juridique	Règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil The Structural Funds (National Assembly for Wales) Regulations 2000 (No 906/2000) Local Government Act 2000 Industrial Development Act 1982		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	1 667 500 GBP
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	À partir du 9.3.2006		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2006 NB: Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la subvention a fait l'objet d'un engagement avant le 31 décembre 2006. Les paiements au titre de cet engagement pourront se poursuivre (conformément à N+2) jusqu'au 30 décembre 2007		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteurs économiques concernés	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	National Assembly for Wales		
	C/o Welsh European Funding Office Cwm Cynon Business Park Mountain Ash CF45 4ER United Kingdom		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui	

Numéro de l'aide	XS 50/06		
État membre	Royaume-Uni		
Région	East Midlands		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Flamstead Investments LLP		
Base juridique	Regional Development Act 1998		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total annuel	0,45 million GBP
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 5, paragraphes 2 à 6, et l'article 6 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	À partir du 14.3.2006		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.3.2007		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteurs économiques concernés	Certains secteurs uniquement	Oui	
	Autres secteurs manufacturiers (de produits en plastique extrudé)	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Derby and Derbyshire Economic Partnership		
	PO Box 6512 Town Hall Ripley Derbyshire DE5 3YS United Kingdom		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui	
Numéro de l'aide	XS 57/06		
État membre	Espagne		
Région	Comunidad de Madrid		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Aides à des entreprises de transport et à des entreprises exerçant des activités auxiliaires et complémentaires en vue de la réalisation d'investissements favorisant l'embauche de femmes		
Base juridique	Orden de 7 de abril de 2006 de la Consejería de transportes e infraestructuras		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	0,075 million EUR
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	23.3.2006		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2006		

Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Certains secteurs uniquement	Oui	
	Services de transport	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Consejería de transportes e infraestructuras		
	C/ Orense 60 E-28020 Madrid		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui	
Numéro de l'aide	XS 75/06		
État membre	Pologne		
Région	Miasto Wrocław PL 514		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Programme d'aide dans le cadre de l'exemption par catégorie aux petites et moyennes entreprises pour encourager les nouveaux investissements dans les zones industrielles, les parcs technologiques et les zones économiques spéciales situées sur le territoire de Wrocław		
Base juridique	Uchwała nr XLIX/3110/06 Rady Miejskiej Wrocławia z dnia 6 kwietnia 2006 roku. Art. 7 ust. 3 ustawy z dnia 12 stycznia 1991 r. o podatkach i opłatach lokalnych (j.t. Dz.U. z 2002 r., nr 9, poz. 84 ze zm.)		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	0,184 million EUR
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	6.4.2006.		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2006		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteurs économiques concernés	Certains secteurs uniquement	Oui	
	Autres secteurs manufacturiers	Oui	
	Tous services	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Prezydent Miasta Wrocławia		
	Sukiennice 9 PL-50-107 Wrocław		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui	

Numéro de l'aide	XS 89/06		
État membre	République slovaque		
Région	Východné Slovensko (Slovaquie occidentale)		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	URANPRES, spol. s r.o. Siège social situé Fraňa Kráľa 2 SK-052 01 Spišská Nová Ves		
Base juridique	<p>1. Ust. § 240 ods. 3, § 241, § 277 a § 277a zákona č. 461/2003 Z. z. o sociálnom poistení v znení zákona č. 721/2004 Z. z., internetové spojenie www.socpoist.sk</p> <p>2. Ust. § 5 ods. 2 písm. b) zákona 231/1999 Z. z. o štátnej pomoci v znení zák. č. 434/2001 Z. z., internetové spojenie www.finance.-gov.sk</p> <p>3. Metodické usmernenie Sociálnej poisťovne č. 30/2005</p> <p>4. Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission</p>		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	0,225 million EUR 8 457 370 SKK
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui 47,25 %	
Date de mise en œuvre	Décision n° 1100-600/05-GC13/2006 du 18 mai 2006, entrée en vigueur le 18 mai 2006		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Mai 2006 — aide ponctuelle		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Certains secteurs uniquement	Oui	
	Autres secteurs manufacturiers	Oui construction	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Sociálna poisťovňa Bratislava, pobočka Spišská Nová Ves		
	Elektrárenská 10, SK-052 01 Spišská Nová Ves		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui	

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

(2006/C 248/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	XT 73/04		
État membre	Italie		
Région	Calabria		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Formation continue et formation pour l'emploi		
Base juridique	Decreto n. 9080 del 1° luglio 2003 — Avviso pubblico per la presentazione di progetti di Formazione Professionale riservati alle imprese della Regione Calabria. Formazione continua e interventi progettuali di formazione professionale finalizzati all'occupazione. Asse III — Risorse Umane (FSE) Complemento di programmazione POR Calabria 2000/2006. Azioni: 3.2 C, 3.3C, 3.4C, 3.9 A, 3.13 C		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	18 800 000 EUR
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 68/2001	Oui	
Date de mise en oeuvre	28.6.2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2006		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Formation spécifique	Non	
	Certains secteurs uniquement	Non	
	— Industrie charbonnière	Non	
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	— Sidérurgie	Non	
	— Construction navale	Non	
	— Fibres synthétiques	Non	
	— Industrie automobile	Non	
	— Autres secteurs manufacturiers	Non	
	— Tous services	Non	
	ou		
	— Services de transport	Non	
	— Services financiers	Non	
— Autres services	Non		
Nom et adresse de l'autorité responsable	Regione Calabria		
	Via Massara, n.2 I-88100 Catanzaro		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement		Non

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi

(2006/C 248/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	XE 19/06	
État membre	République de Hongrie	
Région	Tout le territoire hongrois	
Intitulé du régime d'aides	Initiative communautaire EQUAL	
Base juridique	Az EQUAL Közösségi Kezdeményezés fejezeti kezelésű előirányzat felhasználásával kapcsolatos szabályokról szóló 33/2004. (XII. 23.) FMM rendelet	
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides	Montant global annuel	Pour 2005: 13 649 200 EUR ⁽¹⁾
	Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	<p>En cas d'embauche de travailleurs défavorisés ou handicapés, l'intensité brute de la totalité des aides afférentes à l'emploi de la personne défavorisée ou handicapée concernée — exprimée en pourcentage des charges salariales pendant une période d'une année à compter de l'embauche — n'excède pas 50 % pour les travailleurs défavorisés ou 60 % pour les travailleurs handicapés.</p> <p>Lorsque l'emploi de travailleurs handicapés engendre des coûts supplémentaires, une aide pouvant atteindre 100 % de ces coûts supplémentaires peut être accordée à l'entreprise employant la personne handicapée.</p>	
Date de mise en œuvre	Début du régime d'aides: 1.1.2005	
Durée du régime d'aides	Fin du régime d'aides: 31.12.2006	
Objectif de l'aide	<p>L'initiative communautaire EQUAL a pour objectif la conception de méthodes innovantes visant à éliminer les inégalités et les discriminations existant sur le marché du travail, par le biais du Partenariat pour le développement et grâce à la participation des divers acteurs économiques, notamment des entreprises. L'aide à l'embauche et à l'emploi des travailleurs défavorisés ou handicapés joue un rôle important dans la réalisation de cet objectif.</p> <p>Le programme EQUAL contribue à la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi.</p>	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	— Tous les secteurs communautaires pouvant bénéficier d'aides à l'emploi ⁽²⁾	Oui
Nom et adresse de l'autorité responsable	Foglalkoztatáspolitikai és Munkügyi Minisztérium Humánerőforrás-fejlesztési Operatív Program és EQUAL Program Irányító Hatóság	
	Alkotmány u. 3 H-1054 Budapest	

⁽¹⁾ Ce chiffre correspond à la totalité du budget du programme EQUAL pour 2005. Le budget comprend aussi des mesures qui ne constituent pas des aides d'État (taux de change utilisé: 250 HUF = 1 EUR)

⁽²⁾ À l'exception du secteur de la construction navale et des autres secteurs faisant l'objet de règles spécifiques dans les règlements ou directives régissant l'ensemble des aides d'État dont ils bénéficient respectivement.

Numéro de l'aide	XE 21/06		
État membre	Espagne		
Région	Galicia		
Intitulé du régime d'aides	Aides au recrutement de personnel dans des entreprises du secteur agricole et agroalimentaire		
Base juridique	Orden de la Conselleria do Medio Rural por la que se convocan ayudas a empresas para la promoción y mejora de la comercialización de productos agrarios y agroalimentarios gallegos en el año 2006 (DOG 75, 19.4.2006)		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides	Montant annuel total	0,3 million EUR	
	Prêts garantis		
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et avec les articles 5 et 6 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	19.5.2006		
Durée du régime d'aides	Jusqu'au 31.12.2006		
Objectif de l'aide	article 4: création d'emplois	Oui	
	article 5: embauche de travailleurs défavorisés et handicapés	Non	
	article 6: embauche de travailleurs handicapés	Non	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	— Tous les secteurs ⁽¹⁾ communautaires pouvant bénéficier d'aides à l'emploi	Non	
	— Tous les secteurs industriels ⁽¹⁾	Non	
	— Tous les services ⁽¹⁾	Non	
	— Autres: Agriculture	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable:	Conselleria do Medio Rural		
	San Caetano s/n Santiago de Compostela E-A Coruña		
Aides restant soumises à l'obligation de notification préalable à la Commission	En conformité avec l'article 9 du règlement	Oui	

⁽¹⁾ À l'exception du secteur de la construction navale et des autres secteurs faisant l'objet de règles spécifiques dans les règlements ou directives régissant l'ensemble des aides d'État dont ils bénéficient respectivement.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2006/C 248/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision	25.8.2006
Aide n°	N 235/06
État member	Finlande
Région	Åland Islands
Titre	Investeringsstöd till Mariehamns Bioenergi Ab
Base juridique	Budget för landskapet Åland 2006 / Ahvenanmaan maakuntahallituksen talousarvio 2006
Type de la mesure	Régime
Objectif	Protection de l'environnement (Energie)
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: -; Montant global de l'aide prévue: 2,63 Mio EUR
Intensité	40 %
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ålands landskapsstyrelse PB 1060 FIN-22111 Mariehamn

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	8.2.2006
Aide n°	N 254/05
État membre	Portugal
Titre	Auxílio à formação à Blaupunkt Auto-Rádio — Portugal Lda
Base juridique	Portaria n.º 1285/2003, DR I-Série B, n.º 266, of 17 November 2003
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Formation
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: -; Montant global de l'aide prévue: 2 910 072,50 EUR
Durée	2 ans
Secteurs économiques	Equipements électriques et optiques
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	API — Agência Portuguesa para o Investimento E.P.E. Ed. Península 7.ª Praça do Bom Sucesso 127/131 7.ª Sala 702 P-4150-146 Porto

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	22.8.2006
Aide n°	N 295/06
État membre	Espagne
Région	Madrid
Titre	Extensión de la ayuda N 121/2005 — Ayudas a la innovación tecnológica en el sector de la Biotecnología de la Comunidad de Madrid
Base juridique	Orden 84/2006 de 12 de enero de la Consejería de Economía e Innovación Tecnológica, por la que se aprueban las bases reguladoras y se convocan ayudas cofinanciadas por el Fondo Europeo de Desarrollo Regional para el fomento de la innovación en el sector de la Biotecnología de la Comunidad de Madrid
Type de la mesure	Régime
Objectif	Recherche et le développement
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: -; Montant global de l'aide prévue: 48 Mio EUR
Intensité	75 %
Durée	1.1.2005-31.10.2011
Secteurs économiques	Industrie chimique et pharmaceutique
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Dirección General de Innovación Tecnológica Comunidad de Madrid Calle Cardenal Marcelo Spínola E-14 28016 Madrid

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	15.9.2006
Numéro de l'aide	N 519/06
État membre	Royaume-Uni
Intitulé	Taxe sur le changement climatique: admissibilité d'autres secteurs aux accords sur le changement climatique — entreposage frigorifique et fabrication du verre
Base juridique	Finance Act 2000
Objectif	Deux autres secteurs/associations ont conclu des accords avec le gouvernement britannique en matière de changement climatique. La réalisation des objectifs d'efficacité énergétique fixés par ces accords permet aux secteurs et aux entreprises concernés de bénéficier d'une réduction au titre de la taxe sur le changement climatique
Budget	Aucun changement dans le budget prévu pour l'ensemble des accords en matière de changement climatique
Durée	Jusqu'au 31.3.2011

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.4411 — AXA IMD/Investkredit/Europolis)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2006/C 248/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 6 octobre 2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises AXA Investment Managers Deutschland GmbH («AXA IMD», Allemagne) appartenant au groupe AXA et Investkredit Bank AG («Investkredit», Autriche) appartenant à Österreichische Volksbanken-AG(ÖVAG) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun des entreprises Europolis Bitwy Warszawskiej Sp. z o.o., Poland Business Park VII Sp. z o.o., Europolis Saski Point Sp. z o.o., Europolis Sienna Center Sp. z o.o. and Warsaw Towers Sp. z o.o («Europolis», Pologne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- AXA IMD: gestion de patrimoine;
- Investkredit: services financiers à des partenaires du monde des affaires et de l'immobilier, et prêts pour des projets immobiliers;
- Europolis: propriétaire de surfaces de bureaux à Varsovie, Pologne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4411 — AXA IMD/Investkredit/Europolis à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefe des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.4303 — Thales/Finmeccanica/AAS and Telespazio)

(2006/C 248/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 6 octobre 2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Thales S.A. («Thales», France) et Finmeccanica Societa per Azioni («Finmeccanica», Italie) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de Alcatel Alenia Space SAS («AAS», France) et Telespazio Holding srl («Telespazio», Italie) par achat d'actions dans deux entreprises communes préexistantes auxquelles de nouveaux actifs sont également transférés..

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Thales: systèmes d'information critiques pour la défense, l'aérospatial, le transport et la sécurité civile;
- Finmeccanica: groupe diversifié d'ingénierie, actif dans l'aérospatial, les systèmes de défense, l'énergie, les communications, les transports et les automatismes;
- AAS: conception, production et fourniture de systèmes spatiaux et terrestres, en particulier de satellites et sous-systèmes et équipements pour satellites;
- Telespazio: fourniture de services et d'applications finales liées à des solutions satellitaires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4303 — Thales/Finmeccanica/AAS and Telespazio, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J 70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4382 — TPG/Aleris)**

(2006/C 248/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 6 octobre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité.
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4382. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://ec.europa.eu/eur-lex/lex>)

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4317 — Aviva/De Agostini/Sopaf/Bipielle Net)**

(2006/C 248/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 8 septembre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en italien et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité.
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4317. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://ec.europa.eu/eur-lex/lex>)

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4363 — Yum/Pizza Hut)**

(2006/C 248/14)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 6 septembre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité.
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4363. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://ec.europa.eu/eur-lex/lex>)

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4339 — SCOR/Revios)**

(2006/C 248/15)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 6 septembre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité.
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4339. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://ec.europa.eu/eur-lex/lex>)

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4357 — Bridgepoint/Dorna)

(2006/C 248/16)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 6 octobre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4357. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://ec.europa.eu/eur-lex/lex>)

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4386 — Cinven/Aero Invest)

(2006/C 248/17)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 6 octobre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4386. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://ec.europa.eu/eur-lex/lex>)
-

III

(Informations)

COMMISSION

F-Paris: Exploitation de services aériens réguliers

Appels d'offres lancés par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers à partir de Strasbourg

(2006/C 248/18)

1. **Introduction:** En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France a imposé des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Strasbourg d'une part, Amsterdam, le Centre de l'Angleterre, Copenhague, Francfort, Madrid, Milan, Prague, Varsovie et Vienne, d'autre part, dont les normes requises ont fait l'objet de publications au *Journal officiel de l'Union européenne* C 246 du 13.10.2006.

Les appels d'offres sont lancés indépendamment sur chacune des liaisons suivantes:

- Strasbourg-Amsterdam,
- Strasbourg-Centre de l'Angleterre (Manchester ou Liverpool ou Leeds),
- Strasbourg-Copenhague,
- Strasbourg-Francfort,
- Strasbourg-Madrid,
- Strasbourg-Milan (Malpensa ou Linate ou Bergame),
- Strasbourg-Prague,
- Strasbourg-Varsovie,
- Strasbourg-Vienne.

Pour chacune des liaisons mentionnées ci-dessus, dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 25.2.2007 l'exploitation de la liaison en question conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement n° 2408/92 susmentionné, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder, après appel d'offres, le droit d'exploiter ces services aériens à compter du 25.3.2007 et jusqu'à la veille du début de la saison aéronautique IATA d'été 2010, soit le 27.3.2010.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons mentionnées ci-dessus, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres, pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée.

2. **Objet de chacun des appels d'offres:** Pour chacune des liaisons mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, fournir, à compter du 25.3.2007, des services aériens réguliers en conformité avec les obligations de service public concernées, telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 246 du 13.10.2006.
3. **Participation aux appels d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens communautaires titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens.
4. **Procédure d'appel d'offres:** Chacun des appels d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.
5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (notice sur la situation démographique et socio-économique de l'aire d'attraction de l'aéroport de Strasbourg, notice sur l'aéroport de Strasbourg, étude de marché, notice sur le Parlement européen, texte des obligations de service public publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*), peut être obtenu gratuitement auprès du:

Ministère des affaires étrangères, direction des affaires budgétaires et financières, sous-direction du budget et des interventions financières, bureau des interventions, 23, rue La Pérouse, F-75775 Paris Cedex 16. Tél. (33-1) 43 17 66 42. Fax (33-1) 43 17 77 69. E-mail: jean-louis.girodet@diplomatie.gouv.fr.

6. **Caution bancaire:** Une caution bancaire exigible au moment de l'attribution de la ligne et à hauteur de 10 % du montant de la compensation demandée devra être fournie par une banque établie dans l'Union européenne, de rating à long terme «Standard and Poors A+» (ou équivalent). Elle servira à garantir la bonne exécution du contrat pendant toute la durée de celui-ci pour le candidat retenu et ne sera levée que lors de l'arrêt définitif des comptes.
7. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de chaque liaison, pour la durée prévue du contrat (avec un décompte pour une première période du 25.3.2007 au 29.3.2008, pour une seconde période du 30.3.2008 au 28.3.2009 et pour une troisième période du 29.3.2009 au 27.3.2010). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé «ex-post» pour chaque période, en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service, sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.
8. **Tarifs:** Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus ainsi que les conditions de leur évolution.
9. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat débutera le 25.3.2007. Il prendra fin la veille du début de la saison aéronautique IATA d'été 2010, soit le 27.3.2010. L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen en concertation avec le transporteur à l'issue de chacune des trois périodes définies à l'article 7. En cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation, le montant de la compensation pourra être révisé.
- Conformément aux obligations de service public publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 246 du 13.10.2006, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur sélectionné qu'après un préavis minimal de six mois.
10. **Pénalités:** Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné à l'article 9 est sanctionné par une pénalité. Celle-ci est calculée en appliquant:
- pendant la première période, du début du contrat au 29.3.2008, un coefficient multiplicateur de trois au déficit mensuel moyen constaté sur les premiers mois d'exploitation multiplié par le nombre de mois de carence,
 - pendant la deuxième période, du 30.3.2008 au 28.3.2009, un coefficient multiplicateur de trois au déficit mensuel moyen constaté sur la période antérieure multiplié par le nombre de mois de carence,
 - au cours de l'année suivante, un coefficient multiplicateur de trois au déficit mensuel constaté sur la période antérieure multiplié par le nombre de mois de carence.
- Au cas où le transporteur ne pourrait exploiter le service en cause en raison de cas de force majeure, le montant de la compensation financière pourrait être réduit au «prorata» des vols non effectués.
- Au cas où le transporteur n'exploiterait pas la liaison en cause pour des raisons autres que la force majeure ou au cas où il ne respecterait pas les obligations de service public, la Chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg ou le Ministre des affaires étrangères pourraient:
- réduire le montant de la compensation financière au «prorata» des vols non effectués,
 - demander au transporteur des explications. Si celles-ci ne sont pas satisfaisantes, il pourra être mis fin au contrat.
- Ces pénalités sont applicables sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R.330-20 du Code de l'aviation civile.
11. **Présentation des offres:** Les offres doivent parvenir, avant 17:00 (heure locale), à l'adresse suivante:
- Ministère des affaires étrangères, direction des affaires budgétaires et financières, sous-direction du budget et des interventions financières, bureau des interventions, 23, rue La Pérouse, F-75775 Paris Cedex 16,
- au plus tard 5 semaines à compter du jour de la publication du présent avis d'appels d'offres au *Journal officiel de l'Union européenne*, par envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de l'avis de réception faisant foi, ou remises sur place contre récépissé.
12. **Validité de l'appel d'offres:** La validité de chaque appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire ne présente, avant le 25.2.2007, un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 25.3.2007 en conformité avec les obligations de service public imposées sans solliciter aucune compensation financière.

UK-Cardiff: Exploitation d'un service aérien régulier**Appel d'offres lancé par le Royaume-Uni en application de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation d'un service aérien régulier entre Cardiff et RAF Valley, Anglesey**

(2006/C 248/19)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23.7.1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, le Royaume-Uni a décidé d'imposer une obligation de service public pour un service aérien régulier assurant la liaison entre Cardiff et RAF Valley (Royal Airforce Valley), Anglesey (île d'Anglesey). Les normes requises par cette obligation de service public ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 240 du 5.10.2006.

Pour autant qu'à la date d'un mois à compter de la date de publication, aucun transporteur n'ait commencé ou ne soit sur le point de commencer l'exploitation d'un service aérien régulier pour assurer la liaison entre Cardiff et RAF Valley, Anglesey, conformément à l'obligation de service public imposée et sans demander de compensation financière, le Royaume-Uni a décidé, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement susmentionné, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder, par appel d'offres, le droit d'exploiter ce service aérien à compter du 21.2.2007 au plus tôt.

Le marché sera attribué par la National Assembly for Wales.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Assurer, à compter du 21.2.2007 au plus tôt, un service aérien régulier entre Cardiff et RAF Valley, Anglesey, conformément à l'obligation de service public imposée sur cette liaison aérienne telle qu'elle a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* C 240 du 5.10.2006.

3. **Participation:** La participation à l'appel d'offres est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23.7.1992 concernant les licences des transporteurs aériens. Le service sera exploité sous le régime réglementaire de la Civil Aviation Authority (CAA).

4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), g), h) et i), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil.

5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le formulaire d'appel d'offres, le

cahier des charges, les conditions de contrat et les échéances fixées pour les conditions contractuelles ainsi que le texte de l'obligation de service public publié au *Journal officiel de l'Union européenne* C 240 du 5.10.2006, peut être obtenu gratuitement auprès de la National Assembly for Wales à l'adresse suivante:

Procurement Branch 6, Roads and Rail Division, National Assembly for Wales, Cathays Park, Cardiff CF10 3NQ, Pays de Galles, Royaume-Uni. Tél. (44) 29 2082 6286. Fax (44) 29 2082 6233. (Personne à contacter: Richard Osborne, Procurement Unit, ou e-mail RNR6@Wales.gsi.gov.uk).

Les compagnies aériennes devront inclure dans leur offre des informations probantes relatives à leur situation financière (les rapports annuels et comptes sociaux pour les trois derniers exercices doivent également être fournis ainsi que le chiffre d'affaires et le bénéfice avant impôt pour ces trois années), à leur expérience et à leur capacité technique de fournir le service décrit. La National Assembly for Wales se réserve le droit de demander des informations complémentaires sur les ressources et les capacités financières et techniques des candidats.

Les offres seront exprimées en livres sterling et tous les documents justificatifs seront rédigés en anglais. Le contrat est régi par les lois en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles.

6. **Compensation financière:** Les offres soumises doivent indiquer le montant de l'aide financière demandée pour les besoins de l'exploitation du service durant une période de trois ans à compter de la date de lancement prévue (avec un décompte annuel). Le montant de l'aide financière doit être calculé selon les termes stipulés dans le cahier des charges. La limite maximale finalement accordée ne pourra être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Tous les paiements prévus au titre du contrat seront effectués en livres sterling.

7. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Un contrat d'une durée de trois ans prendra effet le 21.2.2007 au plus tôt. Toute modification ou résiliation du contrat sera régie par les conditions contractuelles. Le service ne pourra être modifié qu'avec l'accord de la National Assembly for Wales.

8. **Sanctions en cas de non-respect du contrat par le transporteur:** Si le transporteur n'effectue pas certains vols pour des motifs autres que ceux énumérés ci-dessous, la National Assembly for Wales peut réduire la compensation exigible au prorata des vols non effectués. La compensation ne sera pas réduite lorsque la non-exécution résulte d'une des circonstances suivantes et n'est pas imputable aux actes ou omissions du transporteur:

- conditions météorologiques,
- fermeture d'aéroports,
- raisons liées à la sûreté aérienne,
- grèves,
- raisons de sécurité.

Cette non-exécution doit également être justifiée par le transporteur conformément aux conditions contractuelles.

La National Assembly for Wales se réserve le droit de résilier le contrat prématurément, notamment dans le cas de violations répétées ou fondamentales des dispositions contractuelles.

9. **Délai pour la présentation des offres:** Les offres doivent être soumises dans un délai de un mois suivant la date de publication du présent avis.

10. **Remise des offres:** Les offres doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Head of Procurement, Procurement Branch 6, RNR Division, Room 2-045, National Assembly for Wales, Cathays Park, Cardiff CF10 3NQ, United Kingdom.

Les personnes autorisées à ouvrir les offres sont des membres désignés du personnel du service Marchés publics de la division Chemins de fer et nouvelles routes au sein de la National Assembly for Wales. Les offres soumises doivent respecter les modalités de la procédure décrite dans les documents envoyés aux candidats.

11. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23.7.1992, le présent appel d'offres est valable à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire ne présente, dans un délai d'un mois à compter de sa date de publication, un programme d'exploitation de la liaison concernée à compter de février 2007 ou avant cette date, en conformité avec l'obligation de service public imposée, et sans bénéficier d'aucune compensation financière. La National Assembly for Wales se réserve le droit de n'accepter aucune offre si, pour des raisons appropriées, aucune n'est jugée acceptable. Les offres soumises pour l'exploitation dudit service restent ouvertes durant une période minimale de trois mois.